

Zeitschrift: Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne
Herausgeber: Chancellerie d'État du canton de Berne
Band: 12 (1842)

Rubrik: Novembre 1841

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 13.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

SUPPLÉMENT

DU BULLETIN DES LOIS DE 1841.

CONVENTION AVEC SOLEURE

touchant l'exercice de la Profession médicale.

(26 novembre 1841).

Les Gouvernemens des Etats de Berne et de Soleure, voulant régler réciproquement l'exercice de la profession médicale dans les deux cantons, l'encourager dans l'intérêt de l'art et de la science, et favoriser le libre établissement des hommes de l'art reconnus aptes à pratiquer, sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE PREMIER.

Les personnes patentées pour une branche de la médecine dans l'un des deux cantons, pourront l'exercer dans l'autre.

ART. 2.

Les médecins, chirurgiens, artistes vétérinaires et pharmaciens patentés ensuite d'un examen régulier, qui voudront s'établir dans l'autre canton, sont autorisés à y exercer leur profession aux conditions ci-après :

a. Ils devront être citoyens de l'un ou l'autre des deux cantons et jouir de leurs droits civils ;

b. Ils justifieront avoir pratiqué pendant trois ans, à la satisfaction de l'autorité, dans le canton où ils ont obtenu leur patente. Ils auront de plus à prouver spécialement, savoir :

aa. Les médecins et chirurgiens, qu'après avoir suivi les cours d'une faculté, ils ont subi un examen régulier sur la médecine et la chirurgie, y compris l'art des accouchemens et la médecine légale, et qu'à la suite de cet examen ils ont été patentés pour toutes ces branches ;

bb. Les vétérinaires, qu'ils possèdent la qualité d'élève d'école secondaire accompli ; qu'au moins pendant deux ans, ils ont fréquenté une école vétérinaire publique, et qu'indépendamment des autres branches de l'examen ils sont aussi patentés pour la médecine vétérinaire légale ;

cc. Les pharmaciens, qu'ils ont fait un apprentissage de trois ans, servi une année comme aides-pharmaciens, suivi pendant un an les cours de pharmaceutique dans un établissement scientifique, et que leur examen s'est aussi étendu à la chimie analytique.

ART. 3.

Les autorités sanitaires des cantons concordans seront tenues d'élaborer des réglemens d'examen uniformes, sous réserve de la ratification de leurs gouvernemens respectifs, et de se communiquer chaque année les listes des hommes de l'art patentés.

Fraubrunnen, le 17 juin 1844.

Le délégué du Gouvernement de Soleure,
FELBER, conseiller d'Etat.

Le délégué du Gouvernement de Berne,
J.-Rod. SCHNEIDER, d^r-méd., conseiller d'Etat.
